

DÉCISION DCC 25-254 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Azovè du 29 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1559/278/REC-24, par laquelle monsieur Joseph KANKOLI, aspirant au métier d'enseignement (AME), téléphones : (229) 01 95 80 71 29/ 01 97 45 03 33 / 01 95 51 36 06, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réinsertion et de paiement des primes d'heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'après son admission au test d'évaluation, il a été déployé en tant qu'aspirant au métier d'enseignement (AME) au titre de l'année scolaire 2019-2020 dans le département du Borgou, au collège d'enseignement général (CEG) de Titirou ;

Qu'il indique aussi avoir eu un emploi du temps de vingt (20) heures pour les heures réglementaires et neuf (09) heures supplémentaires réparties sur l'ensemble des trimestres ;

di

Qu'il déclare avoir effectué au cours des deuxième et troisième trimestres un total de cent-soixante-et-onze (171) heures supplémentaires non rémunérées et qu'au cours de l'année scolaire 2020-2021, il a été surpris d'être laissé sans emploi ;

Qu'en réplique aux observations du Secrétaire général du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle (MESTFP), il précise que les démarches qu'il a entreprises en vue de son redéploiement et du paiement de ses primes d'heures supplémentaires impayées au niveau de la direction départementale des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle (DDESTFP) et de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) de Parakou, n'ont pas prospéré ;

Qu'il signale que ces deux (02) structures lui ont expliqué qu'il s'agissait d'une omission et qu'elle serait corrigée ;

Qu'il souligne qu'après la publication de plusieurs autres listes (deuxième, troisième, quatrième et cinquième), ses réclamations n'ont pas été prises en compte ;

Qu'il demande l'intervention de la Cour pour suspendre la décision remettant en cause sa réintégration sur la liste des AME, lui assurer son redéploiement et le paiement de ses primes d'heures supplémentaires impayées ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du MESTFP indique que le relevé des heures supplémentaires effectuées par le requérant a été transmis à l'ANPE pour exploitation ;

Qu'il affirme que monsieur Joseph KANKOLI n'étant pas rémunéré par la base « SUNKWE », le MESTFP ne peut donc pas lui verser de primes d'heures supplémentaires ;

Qu'il ajoute qu'il est préférable qu'il s'adresse à l'ANPE son employeur pour réclamer le paiement de ses heures supplémentaires impayées ;

Qu'il explique, par ailleurs, que concernant sa réinsertion et son redéploiement en tant qu'AME, la direction des systèmes d'information (DSI) leur a indiqué que le requérant faisait partie des

ds

candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de dix sur vingt (10/20) lors du recrutement, mais ayant été rachetés à titre exceptionnel en 2019 ;

Qu'il soutient que le requérant devrait concourir à nouveau pour obtenir la moyenne requise afin d'être réintégré dans la base de données des AME, puis attendre son déploiement selon l'ordre de mérite et en fonction des besoins des établissements bénéficiaires ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande de réinsertion et la réclamation de primes d'heures supplémentaires formulées par le requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la requête tend à voir la Cour apprécier les conditions de renouvellement d'un contrat de travail et le paiement des primes d'heures supplémentaires impayées, au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph KANKOLI, au Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

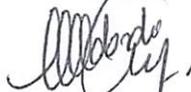
Et

Dandi

GNAMOU

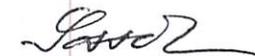
Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-